



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	1998/0360(COD) Procédure terminée
Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)	
Voir aussi 2006/0006(COD) Modification 2006/0008(COD) Modification 2007/0152(COD) Modification 2010/0380(COD) Modification 2018/0064(COD)	
Sujet 4.10.10 Protection social, sécurité sociale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	EMPL Emploi et affaires sociales		26/07/1999
		V/ALE LAMBERT Jean	
	Commission pour avis précédente		
	BUDG Budgets		
	JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	LIBE Libertés publiques et affaires intérieures		26/01/1999
		PSE LINDEPERG Michèle	
	PETI Pétitions		15/03/1999
		PPE FONTANA Alessandro	
	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Agriculture et pêche	2578	26/04/2004
Affaires générales	2558	26/01/2004	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2549	01/12/2003	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2512	02/06/2003	
Agriculture et pêche	2441	27/06/2002	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2431	03/06/2002	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2392	03/12/2001	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2373	08/10/2001	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2357	11/06/2001	
Emploi, politique sociale, santé et consommateurs	2313	27/11/2000	
Affaires sociales	2269	06/06/2000	
Affaires sociales	2226	29/11/1999	
Affaires sociales	2081	07/04/1998	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Emploi, affaires sociales et inclusion		

Evénements clés			
07/04/1998	Débat au Conseil	2081	
12/03/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/11/1999	Débat au Conseil	2226	
06/06/2000	Débat au Conseil	2269	
27/11/2000	Débat au Conseil	2313	Résumé
11/06/2001	Débat au Conseil	2357	
08/10/2001	Débat au Conseil	2373	Résumé
03/06/2002	Débat au Conseil	2431	Résumé
27/06/2002	Débat au Conseil	2441	Résumé
02/06/2003	Débat au Conseil	2512	Résumé
11/06/2003	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
11/06/2003	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0226/2003	
02/09/2003	Débat en plénière		
03/09/2003	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0365/2003	Résumé
29/01/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
06/04/2004	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
19/04/2004	Débat en plénière		
20/04/2004	Décision du Parlement, 2ème lecture	T5-0293/2004	Résumé
26/04/2004	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Signature de l'acte final		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1998/0360(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Voir aussi 2006/0006(COD) Modification 2006/0008(COD) Modification 2007/0152(COD) Modification 2010/0380(COD)

	Modification 2018/0064(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 018; Règlement du Parlement EP 050; Traité CE (après Amsterdam) EC 308; Traité CE (après Amsterdam) EC 042
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	EMPL/5/20071

Portail de documentation

Document de base législatif	COM(1998)0779 JO C 038 12.02.1999, p. 0010	21/12/1998	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE230.212	18/03/1999	EP	
Comité économique et social: avis, rapport	CES0090/2000 JO C 075 15.03.2000, p. 0029	27/01/2000	ESC	
Projet de rapport de la commission	PE324.285	24/04/2003	EP	
Amendements déposés en commission	PE324.285/AMS	26/05/2003	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0226/2003	11/06/2003	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T5-0365/2003 JO C 076 25.03.2004, p. 0120-0178 E	03/09/2003	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2003)0596	09/10/2003	EC	Résumé
Déclaration du Conseil sur sa position	05240/2004	14/01/2004	CSL	
Position du Conseil	15577/6/2003 JO C 079 30.03.2004, p. 0015-0058 E	26/01/2004	CSL	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	COM(2004)0044	27/01/2004	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE341.854	11/03/2004	EP	
Amendements déposés en commission	PE341.854/AMS	31/03/2004	EP	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	A5-0234/2004	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T5-0293/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0033-0153	20/04/2004	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2004)0332	22/04/2004	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

Règlement 2004/883 JO L 200 07.06.2004, p. 0001-0049 Résumé
--

règlement (CEE) n° 1408/71)

OBJECTIF : réviser et simplifier le règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale dans la Communauté. **CONTENU** : L'objectif majeur de la présente proposition est de simplifier le règlement 1408/71/CEE afin de rendre la législation en la matière moins complexe et plus maniable. Elle est également l'occasion d'intégrer certaines propositions de modifications du règlement 1408/71/CEE déjà sur la table du Conseil depuis plusieurs années, dans un seul et même texte. Enfin, outre l'effort de simplification, la proposition rationalise les concepts, les règles et les procédures applicables, même si le système de coordination, du point de vue des principes directeurs et de ses éléments essentiels, reste le même. Principales modifications : 1) champ d'application personnel : le règlement proposé s'appliquera à toutes les personnes couvertes par la législation de sécurité sociale d'un État membre (le terme de "personne" remplacera dès lors les termes de "travailleurs salariés et non salariés", "membres de leur famille" et "réfugiés"). Cela implique que le système de coordination : - couvrira des personnes qui ne font pas à proprement parler de la population active, tels les étudiants, mais qui sont néanmoins affiliées à un régime de sécurité sociale (voir CNS0876), - sera étendu aux ressortissants de pays tiers, pour autant qu'ils soient affiliés à un régime de sécurité sociale dans n'importe quel État membre (voir CNS97320); 2) champ d'application matériel : la proposition : - étend la liste des branches de sécurité sociale soumis au régime de coordination afin d'inclure de nouvelles formes de prestations, comme par exemple, les prestations de pré-retraite (voir CNS96001). Par ailleurs, les dispositions communautaires continueront à s'appliquer à toutes les branches classiques de la sécurité sociale (maladie et maternité, accidents du travail, maladies professionnelles, prestations d'invalidité, allocations de décès, prestations de chômage et prestations familiales), la liste n'étant toutefois pas exhaustive afin de permettre de l'étendre à de nouvelles formes de prestations; - modifie un certain nombre de dispositions relatives au chômage sans pour autant changer la structure fondamentale du système existant : actuellement, le chômeur qui se rend dans un autre État membre pour y chercher un emploi a le droit au maintien de ses prestations pendant 3 mois. L'objectif de la proposition est de porter cette période à 6 mois dans les mêmes conditions que celles qui prévalent actuellement, cette période reflétant mieux la réalité du marché de l'emploi aujourd'hui. Dans ce dernier domaine, il est également proposé de faire bénéficier les chômeurs de prestations de chômage autres que les prestations en espèces, et dont le but est de faciliter l'accès au travail. Le respect des conditions prévues par l'État membre qui offre ces prestations sera une condition pour le maintien des prestations en espèces de l'État compétent. Outre ces modifications radicales, les grands principes de base de la coordination sont maintenus : - conflits de loi : les dispositions communautaires continuent de reposer sur 2 principes majeurs : a) la personne assurée est soumise à la législation d'un seul État membre à la fois; b) la personne assurée est assurée dans l'État membre dans lequel elle exerce une activité professionnelle ; pour les personnes qui n'exercent plus (ex.: pensionnés) ou qui n'exercent pas d'activité professionnelle, la législation applicable est celle de l'État de résidence. Des règles spéciales régissent en outre la situation des travailleurs détachés et les personnes travaillant dans plusieurs États membres; - fondement de la coordination : le principe de base est celui de l'égalité de traitement (il faut garantir qu'une personne résidant sur le territoire d'un État membre soit soumise aux mêmes obligations et jouissent des mêmes prestations que celles offertes aux ressortissants de cet État). Ce principe est renforcé par 3 éléments : a) l'assimilation des faits : les situations qui surviennent dans d'autres États membres doivent être traitées comme si elles survenaient dans l'État dont la législation est applicable; b) la totalisation des périodes : les périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence accomplies au titre de la législation d'un État membre seront prises en considération pour l'ouverture d'un droit à prestations au titre de la législation d'un autre État membre; c) le maintien des droits : les prestations pourront être servies à des personnes qui résident sur le territoire de tout État membre.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

À l'issue d'un débat d'orientation sur le projet de directive, et tout en notant les difficultés de certaines délégations, la Présidence française a constaté que des progrès substantiels permettent à une majorité d'États membres d'exprimer un accord de principe sur les éléments centraux de la proposition de directive, et notamment sur : 1) les exigences minimales pour le droit à l'information et à la consultation des travailleurs dans les entreprises situées dans la Communauté européenne; 2) le champ d'application de la directive, en permettant aux États membres de choisir entre les entreprises ou établissements employant au moins 50 ou 20 travailleurs respectivement; 3) la conception générale de la directive impliquant : - l'affirmation de deux principes à respecter dans tous les cas lors de la définition ou de la mise en oeuvre des modalités d'information et de consultation (effet utile de la démarche et esprit de coopération entre les partenaires sociaux); - la définition générale des modalités d'exercice de ce droit, renvoyant au niveau des États membres l'adoption de dispositions plus détaillées sur les procédures pratiques et sur le contenu de l'information et de la consultation; - la nécessité de dispositions définies au niveau national pour protéger la confidentialité des informations sensibles de façon à permettre l'exercice du droit à l'information et à la consultation sans compromettre la bonne marche de l'entreprise, à travers des procédures et des voies de recours appropriés, inspirées des formules retenues dans la directive sur les comités d'entreprise européens; - l'affirmation du principe d'une protection suffisante pour les représentants des travailleurs ainsi que de mesures appropriées et de sanctions adéquates en cas de violation du droit à l'information et à la consultation, à définir au niveau national. 4) l'importance de la négociation collective et la reconnaissance du rôle des partenaires sociaux dans le respect des traditions et pratiques nationales, à travers : - la possibilité de transposition par voie conventionnelle, - la possibilité pour les partenaires sociaux de définir librement par accord les modalités de l'information et de la consultation, dans les conditions définies par les États membres. La Présidence française a invité le COREPER à poursuivre l'examen du texte pour mettre au point des propositions de compromis sur les points demeurant en suspens.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

Le Conseil a tenu un premier débat sur les paramètres à établir en vue de la modernisation du règlement 1408/71/CEE. La Présidence a posé deux questions relatives à la situation des travailleurs frontaliers ainsi qu'une question portant sur l'extension du champ d'application du règlement aux ressortissants d'États tiers : - Prestations de maladies pour les travailleurs frontaliers pensionnés : la question était de savoir si ces travailleurs frontaliers pensionnés ne devaient pas pouvoir continuer à percevoir leurs prestations de maladie dans l'État membre de leur dernier emploi. L'échange de vues a permis de constater que pour quelques États membres le fait de donner, de façon générale, ce choix aux retraités posait problème en créant une situation de discrimination par rapport aux autres pensionnés qui ne bénéficient pas de ce droit. Néanmoins, ces mêmes États membres reconnaissent qu'il existe certains cas concrets pour lesquels il faut trouver une solution pragmatique, par exemple en ce qui concerne la poursuite de traitements médicaux entamés avant la prise d'effet de la retraite. - Prestations de chômage

pour les travailleurs frontaliers : il s'agissait de savoir quel était l'État qui doit être compétent pour assurer les indemnités de chômage de l'ancien travailleur frontalier: l'État du dernier emploi ou celui de sa résidence. Sur ce point, le débat doit se poursuivre vu qu'il subsiste des divergences de vues pour attribuer la compétence à l'État du dernier emploi. - Extension aux ressortissants d'États tiers : aucun État membre ne s'est opposé à l'extension du champ d'application du règlement 1408/71, même si certains ont lié cette question au choix de la base juridique sur laquelle une telle extension serait fondée. La Commission propose les articles 18 (libre circulation des citoyens européens), 42 (coordination de la sécurité sociale) et 308 (mesures liées à la réalisation du Marché intérieur), tandis que certains États membres favorisent plutôt le recours à l'article 63 (4) (politique en matière d'immigration). Le Conseil a donné mandat au Coreper pour trouver une solution quant à la base juridique. Il est prévu d'adopter les paramètres lors du Conseil Emploi et Politique sociale du 3 décembre 2001 et de les transmettre ensuite au Conseil européen de Laeken des 14-15 décembre prochain. En même temps un calendrier pour l'examen des dispositions du règlement sous Présidences espagnole et danoise devrait être établi. Ces dernières seront ensuite amenées à faire des propositions de rédaction de textes. ?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

Le Conseil, invité à se prononcer sur la première partie de la proposition de règlement visant à réformer la coordination des systèmes de sécurité sociale (règlement 1408/71/CEE), est parvenu à un large consensus sur les titres I et II de la proposition. Toutefois, étant donné qu'une délégation n'a pas encore été en mesure de lever sa réserve générale d'examen sur cette partie du texte, le Conseil a chargé le COREPER de reprendre l'examen du dossier afin qu'une orientation générale soit dégagée avant le Conseil européen de Séville (21-22 juin 2002). Il est rappelé que l'objectif de la présente proposition, dont la nécessité est reconnue par toutes les délégations, consiste à simplifier la législation communautaire en vue d'éliminer les obstacles à la libre circulation des personnes découlant de la coexistence de différents systèmes nationaux de sécurité sociale au sein du marché intérieur.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

Le Conseil a confirmé l'orientation générale sur le texte des titres I et II de la proposition de règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, tel qu'il résulte des travaux du Conseil (Emploi et Politique Sociale) du 3 juin 2002 (voir résumé précédent). À noter que, du au caractère partiel du texte examiné, l'accord est sous réserve d'un accord global sur l'ensemble de l'acte législatif.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

Le Conseil a convenu d'une orientation générale, en attendant l'avis du Parlement européen en première lecture, sur le titre III (dispositions propres aux différentes catégories de prestations) de la proposition de règlement portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. L'approbation finale interviendra sous réserve d'un accord sur le texte dans son ensemble. Dans l'intervalle, les accords sur les différents chapitres sont réputés provisoires. Les chapitres suivants du titre III du projet de règlement sont couverts par l'orientation générale convenue: - Chapitre 4 (prestations d'invalidité) : ce chapitre comporte des dispositions déterminant le mode de versement des prestations d'invalidité et les autorités nationales compétentes en la matière, dans le cas où les personnes concernées ont travaillé dans plusieurs États membres. Le principe général est que l'autorité compétente pour le paiement des prestations d'invalidité est celle du pays où la personne se trouvait lorsqu'est survenue l'invalidité. Le chapitre comporte aussi des dispositions relatives à l'aggravation d'une invalidité. Le principe général est que le pays dans lequel l'aggravation s'est produite est le pays responsable du paiement des prestations. Toutefois, la charge financière peut être répartie entre plusieurs pays. - Chapitre 5 (pensions de vieillesse et de survivant) : ce chapitre comporte des dispositions permettant à un individu ayant travaillé dans différents États membres de n'avoir qu'un seul interlocuteur pour le calcul de la pension de vieillesse et de survivant, à savoir l'autorité du pays où il réside au moment où il fait la demande de pension. Il prévoit notamment que le calcul et la totalisation de toutes les périodes de travail dans différents pays de l'Union soient effectués par une seule et même autorité compétente. - Chapitre 8 (prestations spéciales à caractère non contributif) Ce chapitre comporte des dispositions réglementant les prestations en espèces (par exemple le revenu minimum dans certains États membres) qui sont indépendantes des cotisations précédentes de sécurité sociale versées par une personne. Le principe général est que ces prestations ne sont pas transférables d'un pays à l'autre et ne peuvent donc être versées que dans le pays où réside le bénéficiaire. Pour rappel, la proposition vise à remanier et à simplifier le règlement 1408/71/CEE afin de supprimer les entraves à la libre circulation des personnes, générées par la coexistence de régimes nationaux de sécurité sociale différents. Compte tenu de la complexité de la question, il a été décidé de présenter au Conseil, à la fin de chaque présidence, des parties distinctes de la proposition, afin de faciliter le processus d'examen. Pour rappel, lors de sa session du 3 juin 2002, le Conseil est parvenu à un accord sur une orientation générale concernant les titres I (dispositions générales) et II (détermination de la législation compétente). Le Conseil était en outre parvenu à un accord sur une orientation générale lors de sa session des 2 et 3 décembre 2002 sur le chapitre 1 (maladie, maternité et paternité), le chapitre 2 (accidents du travail et maladies professionnelles) et le chapitre 3 (prestations en cas de décès) du titre III. La proposition de règlement contient trois autres titres: titre IV (Commission administrative), titre V (Dispositions diverses) et titre VI (Dispositions transitoires et finales).?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

La commission a adopté le rapport de Mme Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) qui approuve la proposition de la Commission dans les grandes lignes, sous réserve de plusieurs amendements présentés en 1ère lecture de la procédure de codécision : - il convient d'améliorer la situation des personnes invalides qui changent d'Etat membre, étant donné qu'il arrive fréquemment que ces personnes perdent le bénéfice de certains

paiements et d'une aide pour un certain temps; - il faut prévoir des dispositions spéciales pour les travailleurs frontaliers retraités; - les personnes qui, pour des raisons familiales, quittent leur emploi dans un Etat membre ne devraient pas perdre le droit aux allocations de chômage; - vu que, dans certains cas, il est nécessaire de pouvoir réagir avec plus de souplesse aux problèmes, les Etats membres devraient pouvoir conclure entre eux des conventions, le cas échéant, si celles-ci respectent les principes et l'esprit du règlement. Certains amendements ont pour but de clarifier et de préciser certaines propositions de la Commission et d'ajouter des définitions. Les députés élargissent par exemple la définition de la famille pour reconnaître les formes de mariage légalement admises dans les différents Etats membres. D'autres amendements servent à mettre le règlement en concordance avec des arrêts récents de la Cour de Justice à propos de la fourniture d'un traitement médical. ?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

En adoptant le rapport de M. Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) sur la révision du règlement portant coordination des systèmes de sécurité sociale, le Parlement européen se rallie assez largement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 11 juin 2003). Ainsi, le Parlement soutient-il la proposition de la Commission tout en apportant des modifications visant à améliorer la situation des travailleurs frontaliers, des personnes invalides et des chômeurs. Outre les amendements déposés en commission au fond et approuvés en Plénière, le Parlement insiste également sur les points suivants : - concernant les travailleurs frontaliers, le Parlement réaffirme le principe fondamental de l'égalité de traitement; - concernant la situation des personnes invalides qui changent d'Etat membre et perdent le bénéfice de certains paiements ou d'une aide pendant un certain temps, le Parlement demande des mesures permettant de surmonter ces difficultés financières. La Plénière a également adopté certains amendements en vue d'améliorer la situation des travailleurs frontaliers, de leur famille, et des travailleurs frontaliers retraités. Par ailleurs, la Plénière a redéfini ce qu'il fallait entendre par "prestation en espèce non contributive". Le Parlement estime, par ailleurs, qu'une plus grande convergence devrait exister entre les règles déterminant la résidence dans les conventions sur la double imposition et le règlement sur la coordination des régimes de sécurité sociale. La Plénière s'est également penchée sur la situation des travailleurs frontaliers accueillis par le Luxembourg. Elle a notamment inséré un nouvel amendement qui autoriserait une période de transition de cinq ans pour ce pays dans l'application de certaines dispositions du règlement. D'autres amendements servent à mettre le règlement en concordance avec des arrêts récents de la Cour de Justice à propos de la fourniture d'un traitement médical. Enfin, la Plénière a supprimé, après un très long débat, un amendement qui tendait à élargir la définition de la famille pour reconnaître les formes de mariage légalement admises dans les différents Etats membres. ?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

La proposition modifiée de la Commission reprend une très large majorité d'amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture. Sur les 47 amendements adoptés, seuls 4 amendements n'ont pas été repris et 3, uniquement en partie : - amendements repris en partie : .amendement qui prévoit l'obligation pour les Etats membres de faire un certain nombre de déclarations relatives au champ d'application du règlement. La Commission peut accepter l'esprit de cet amendement qui semble cependant trop rigide parce qu'il oblige les Etats membres à faire des déclarations à date fixe. Cette partie de l'amendement a donc été modifiée; -deux amendements confiant de nouvelles tâches à la Commission pour la coordination des systèmes de sécurité sociale. La Commission ne peut accepter cet amendement en ce qu'il donne à la Commission la tâche d'élaborer des propositions à l'intention des Etats membres. Une telle tâche serait en-dehors du champ d'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale; - amendements rejetés : .amendements qui prévoient que pour bénéficier des prestations en espèces, les travailleurs frontaliers se soumettent au contrôle médical et aux mesures de réintégration selon la législation de l'Etat compétent; .amendement qui prévoit des obligations d'échange d'informations entre institutions concernant les modifications de législations envisagées, notamment en matière fiscale; .amendement qui vise à insérer un considérant prévoyant que lorsque l'Etat d'emploi applique sa législation, il est tenu de le faire dans le respect et la reconnaissance mutuelle de la réglementation pertinente de l'Etat membre d'origine du travailleur. Chacun de ces amendements a été rejeté parce qu'il sortait du champ d'application de la coordination des systèmes de sécurité sociale. Tous les autres amendements ont été repris intégralement dans la proposition modifiée de la Commission. ?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

La position commune du Conseil adoptée à l'unanimité préserve les principaux objectifs de la proposition initiale, telle qu'amendée par la proposition modifiée de la Commission. Elle comporte notamment les éléments suivants : - champ d'application personnel étendu à tous les ressortissants des Etats membres couverts par la législation de sécurité sociale d'un Etat membre. Cela signifie que non seulement les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les fonctionnaires, les étudiants et les pensionnés mais également les personnes non actives seront protégés par les règles de la coordination; - champ d'application matériel étendu aux régimes légaux de préretraite, ce qui implique que les bénéficiaires de tels régimes auront la garantie que les prestations seront versées dans un autre Etat membre et qu'ils seront couverts pour les soins de santé et les prestations familiales, même s'ils résident dans un autre Etat membre; - principes d'égalité de traitement et d'assimilation des faits renforcés; - les personnes assurées qui séjournent temporairement dans un autre Etat membre pourront bénéficier des soins de santé s'avérant médicalement nécessaires au cours de ce séjour; - obligation accrue de coopération et d'assistance mutuelle entre institutions des Etats membres au bénéfice des citoyens. En ce qui concerne le sort des amendements approuvés par le Parlement européen en première lecture, la position commune reprend quasiment, dans la forme ou dans le fond, tous les amendements repris par la proposition modifiée de la Commission, soit 31 amendements sur les 47 approuvés en Plénière. Parmi les principaux amendements repris, on rappellera notamment ceux qui visent à : - donner pour tâche à la Commission administrative de développer la collaboration entre les Etats membres et leurs institutions en matière de sécurité sociale; - prévoir un lien entre les législations de sécurité sociale et certaines dispositions contractuelles; - prévoir le principe de l'égalité de traitement pour l'ensemble des travailleurs (et pas seulement pour les travailleurs frontaliers); - garantir le droit aux prestations en nature dans l'Etat de travail pour les membres de famille de travailleurs frontaliers lors d'un séjour dans l'Etat compétent (sauf si l'Etat le refuse, auquel cas les Etats concernés devront figurer à l'annexe III de la proposition); - préciser

que les anciens travailleurs frontaliers pensionnés pourront continuer à bénéficier des prestations en nature dans l'ancien État de travail, à condition que cet État ainsi que l'État qui a la charge des prestations aient opté pour cette solution et figurent dans l'annexe V de la proposition. À noter que le Conseil a maintenu le principe de l'autorisation préalable pour les soins non hospitaliers, à l'inverse du Parlement européen qui souhaitait, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice des CE, que la prise en charge des soins se fassent à l'étranger sans autorisation préalable. En ce qui concerne les nouvelles dispositions introduites par le Conseil, celles-ci peuvent être résumées comme suit : - Titre I : "Dispositions générales" : le Conseil a opté pour une liste exhaustive des branches de sécurité sociale au lieu de la liste indicative figurant dans la proposition de la Commission en ajoutant la branche "préretraite" ; - Titre II "Détermination de la législation à laquelle une personne est soumise" : le Conseil apporte des précisions sur la législation applicable dans le contexte d'une situation de chômage ou en cas de l'exercice d'activités sur le territoire de deux ou plusieurs États membres; - Titre III "Chapitre 1 : Maladie, maternité et paternité" : le Conseil modifie la structure du chapitre afin de distinguer les dispositions relatives aux titulaires de pensions et aux membres de leur famille de celles applicables aux autres catégories de personnes assurées. Sont également distinguées les prestations en nature des prestations en espèces. En ce qui concerne les titulaires de pensions, la position commune apporte des modifications qui ont essentiellement des implications sur la répartition des charges des prestations entre les institutions. Ces modifications visent à réinstaurer le modèle actuellement applicable. Les cotisations restent donc en principe perçues par l'État membre qui a la charge financière des prestations pour le pensionné; - Titre III "Chapitre 2 : Accidents du travail et maladies professionnelles" : la position commune prévoit le principe d'une prise en charge des frais de transport de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle dans un autre État membre à la condition que "l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport en tenant dûment compte des éléments qui le justifient"; - Titre III "Chapitre 3 : Prestations en cas de décès" : le Conseil a repris un chapitre spécifique pour les allocations de décès, tel qu'il figure dans le règlement 1408/71/CEE, alors que ces prestations étaient traitées dans la proposition de la Commission comme des prestations de maladie en nature; - Titre III "Chapitre 4 : Prestations d'invalidité" : la Commission avait proposé de remplacer le système actuel "dualiste" de la coordination des systèmes de sécurité sociale par un système "unique" de coordination, de sorte que les prestations d'invalidité soient toujours calculées conformément aux dispositions du chapitre "pensions". La position commune prévoit finalement le maintien du système "dualiste" mais réaménagé; - Titre III "Chapitre 5 : Pensions de vieillesse et de survivant": la position commune intègre une modification sur le cumul de pensions avec des prestations de nature différente, en traitant les situations de cumul injustifiées. La position commune maintient également la disposition du règlement 1408/71/CEE actuel selon laquelle un État membre n'est pas tenu d'accorder une pension si la durée des périodes accomplies sous sa législation est inférieure à une année et si compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation. Dans ce cas, les périodes en cause sont prises en compte par les autres États membres concernés; - Titre III "Chapitre 6: Chômage" : la proposition de la Commission apportait 2 modifications essentielles au chapitre: .étendre de 3 mois à 6 mois la période au cours de laquelle le chômeur peut rechercher un emploi dans un autre État membre sans perdre ses droits aux prestations de chômage, .mettre fin au système actuel selon lequel le travailleur frontalier au chômage reçoit les prestations de chômage de l'État de résidence plutôt que de l'État compétent (l'État où il a été occupé en dernier lieu). Le Conseil n'a pas pu se mettre d'accord sur ces deux points. Pour atteindre un compromis, deux aspects ont été distingués : le traitement des chômeurs et la répartition de la charge financière des allocations de chômage entre l'État de dernier emploi et l'État de résidence. En ce qui concerne la situation des personnes, la position commune prévoit : .le maintien de la période actuelle de 3 mois au cours de laquelle le chômeur peut rechercher un emploi dans un autre État membre sans perdre ses allocations de chômage, tout en permettant à l'État membre d'étendre cette période à 6 mois, .le maintien du système actuel selon lequel le travailleur frontalier au chômage reçoit les prestations de chômage de l'État de résidence (avec l'obligation d'être à la disposition des services de l'emploi de cet État). Le système est cependant complété par le droit pour le travailleur frontalier de se mettre également à la disposition des services de l'emploi de l'État compétent. En ce qui concerne la répartition financière des charges entre les États membres, le principe actuel de la compétence de l'État de résidence a été maintenu. Cependant, l'État de dernier emploi devra pendant 3 mois rembourser à l'État de résidence les coûts des prestations de chômage. Cette période de remboursement sera étendue à 5 mois lorsque le travailleur a exercé une activité durant 1 an au cours des 24 derniers mois dans l'État compétent en matière de législation sociale. En vue de rencontrer les préoccupations du Luxembourg, une disposition transitoire spécifique a été insérée; - Titre III "Chapitre 7 : Prestations de préretraite" : la Commission prévoyait une disposition particulière sur la totalisation en raison de la nature des prestations de préretraite et du fait que les législations des États membres ne subordonnent pas le droit à ce type de prestations à l'accomplissement de périodes de résidence. Dans sa position commune, le Conseil exclut la règle de totalisation des périodes pour l'octroi de ces prestations; - Titre III "Chapitre 8 : Prestations familiales" : la proposition prévoyait une seule règle pour toutes les prestations familiales lorsque des droits existent dans plusieurs États membres : l'Etat qui prévoit le montant le plus élevé verse les prestations, les charges étant ensuite réparties proportionnellement au nombre d'Etats concernés. La position commune opte pour une solution moins ambitieuse mais qui comporte un chapitre unique et des dispositions identiques pour toutes les catégories de personnes mettant fin à la distinction existante entre les titulaires de pensions et les orphelins d'une part et les autres catégories d'assurés. Pour déterminer la législation applicable lorsque des droits existent dans plusieurs États membres, le Conseil a repris un ensemble cohérent de règles de priorité qui donne la priorité à la législation de l'État membre de travail. Le système mis en place veille en outre à garantir à l'assuré le versement du montant le plus élevé de prestations. La position commune prévoit également des dispositions favorables pour les orphelins et une coopération accrue des entre États membres pour l'application des règles de priorité. Par contre, le Conseil a décidé d'exclure les avances sur pensions alimentaires du champ d'application du règlement. Il a également maintenu l'exclusion des prestations spéciales de naissance et d'adoption existant actuellement dans le règlement 1408/71/CEE, en raison de leur lien étroit avec l'environnement socio-économique de l'État concerné; - Titre V "Dispositions diverses" : la position commune apporte des améliorations substantielles en vue de renforcer le devoir de collaboration entre les institutions mais également entre les institutions et les personnes assurées. - Titre VI "Dispositions transitoires et finales" : outre la période transitoire accordée au Luxembourg pour les prestations de "chômage", le Conseil a ajouté des dispositions en vue de permettre aux États membres d'obtenir des informations appropriées sur les modifications apportées par le nouveau règlement. ?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

La Commission approuve dans son intégralité la position commune qui répond très largement aux objectifs de la proposition de la Commission. En outre, elle prend en compte la plupart des amendements du Parlement. Au terme d'une longue négociation, même si une plus grande simplification aurait été souhaitable dans certains domaines, elle constitue globalement un compromis équilibré et positif pour les personnes assurées sur l'ensemble des chapitres. La Commission regrette toutefois que le texte de la position commune n'ait pas permis d'avancée plus significative sur les points suivants : - frais de transport des victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle (titre III - chapitre 2) dans un autre État membre : la position commune prévoit le principe d'une prise en charge des frais à la condition que "l'institution ait au préalable marqué son accord pour un tel transport en tenant compte des éléments qui le justifient". La Commission estime que ce problème aurait mérité d'être réglé de manière plus audacieuse et indique que cette question pourra faire l'objet d'un réexamen dans le

cadre du règlement d'application; - prestation d'invalidité (titre III - chapitre 4) : l'option prise par la position commune du maintien d'un système dualiste réaménagé, au lieu du système unique envisagé par la proposition est regrettée par la Commission. Elle constate néanmoins que le système actuel ne semble pas poser de problème majeur et se rallie donc à la position commune; - chômage (titre III - chapitre 6) : en ce qui concerne les 2 innovations majeures apportées par la Commission dans sa proposition (extension de 3 mois à 6 mois de la période au cours de laquelle le chômeur peut rechercher un emploi dans un autre État membre sans perdre ses droits + fin du système actuel selon lequel le travailleur frontalier reçoit les prestations de chômage de l'État de résidence plutôt que de l'État de dernier emploi), le Conseil a opté pour une solution pragmatique alliant traitement des chômeurs d'une part et répartition de la charge financière des allocations de chômage entre État de dernier emploi et État de résidence, d'autre part. La Commission peut globalement accepter cette position. En premier lieu, elle souligne que les conditions dans lesquelles le chômeur peut rechercher un emploi dans un autre État membre sans perdre ses allocations de chômage sont améliorées en vue de faciliter sa recherche d'emploi. En outre, le travailleur frontalier est placé dans de meilleures conditions pour retrouver un emploi puisqu'il peut s'inscrire comme demandeur d'emploi à la fois dans l'État de résidence et dans l'ancien État de travail. Ces deux éléments qui offrent à la personne en chômage de meilleures chances de retrouver un emploi correspondent aux objectifs de la Commission et constituent une amélioration par rapport à la situation actuelle. D'autre part, les arrangements relatifs à la répartition financière de la charge des prestations de chômage entre États membres n'affectent pas le droit des chômeurs à être indemnisés; - prestations familiales (titre III - chapitre 8) : la Commission envisageait au départ une refonte de ce chapitre, en prévoyant une seule règle pour toutes les prestations familiales lorsque des droits existent dans plusieurs États membres. La position commune opte pour une solution moins ambitieuse mais qui comporte un chapitre unique et des dispositions identiques pour toutes les catégories de personnes mettant fin à la distinction existante entre les titulaires de pensions et les orphelins, d'une part et les autres catégories d'assurés, d'autre part. Si la Commission accepte le texte du Conseil sur ce point, elle regrette, en revanche, les modifications apportées aux avances sur pensions alimentaires (lesquelles sont purement et simplement supprimées du champ d'application du règlement). La Commission rejette également l'exclusion des prestations spéciales de naissance et d'adoption existant actuellement dans le règlement 1408/71/CEE. Il n'en demeure pas moins que, compte tenu de l'équilibre général du texte adopté, eu égard à l'extension des bénéficiaires aux non actifs, la Commission peut accepter la position commune du Conseil dans son ensemble.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

La commission a adopté le rapport de M. Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) qui approuve dans les grandes lignes la position commune du Conseil en deuxième lecture de la procédure de codécision, sujette à deux amendements mineurs. Un de ces amendements vise à garantir que, en ce qui concerne les prestations en nature, la période de qualification antérieure à la retraite doit être la même pour le travailleur frontalier et ses survivants, c'est-à-dire deux ans, alors que la position commune propose que les survivants du travailleur frontalier n'aient droit à ces prestations que s'il a travaillé durant trois ans.

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. Jean LAMBERT (Verts/ALE, UK) sur la coordination des systèmes de sécurité sociale, le Parlement entérine la position de sa commission au fond et approuve la position commune du Conseil avec deux amendements mineurs. Le premier vise à renforcer les mesures de transparence prévues au règlement ; le second demande que les mesures concernant les travailleurs frontaliers s'appliquent dès lors que ces derniers ont exercé une activité salariée ou non salariée comme frontaliers pendant 2 ans et non 3 ans comme le suggérait le Conseil dans sa position commune. Sachant que ces amendements peuvent être acceptés par le Conseil, ce dossier peut être clôturé par le Conseil qui doit se prononcer à l'unanimité avant le 1er mai 2004. L'adoption du règlement permettra aux citoyens de mieux exercer leur droit à la libre circulation dans l'UE. L'objectif du règlement 1408/71/CE est de garantir à une personne circulant librement à l'intérieur de l'Union qu'elle ne sera pas désavantagée par rapport à une autre personne qui réside et travaille toujours dans un seul État membre. On y parviendra en veillant à ce que les déplacements n'entraînent pas la perte des droits acquis en matière de sécurité sociale et en évitant les situations où une personne serait tenue de cotiser simultanément à plusieurs régimes nationaux de sécurité sociale. Il convient de préciser que ce règlement ne vise pas à harmoniser les régimes de sécurité sociale des États membres qui varient considérablement d'un pays à l'autre mais à coordonner les aspects transfrontaliers des différents systèmes. Le règlement 1408/71/CE a été adapté, amélioré et étendu à maintes reprises et il est devenu très complexe et d'utilisation difficile. Les nouvelles règles visent à le simplifier et le moderniser. Le nouveau règlement devrait s'appliquer à toute personne couverte par la législation sur la sécurité sociale, la couverture est donc plus large qu'actuellement. D'autres changements importants portent sur l'introduction des systèmes de préretraite dans le champ d'application, des modifications des dispositions relatives au chômage, aux travailleurs frontaliers et en ce qui concerne le traitement médical. Avant que les changements entrent en vigueur, il faut que trois annexes techniques du règlement soient complétées par une proposition de la Commission et que le règlement d'application soit adapté. La Commission a annoncé qu'elle fera des propositions au cours de l'année 2004. Ces propositions, sur lesquelles la procédure de codécision s'appliquera, seront discutées au Parlement au cours de la prochaine législature. Les nouvelles règles n'entreront pas en vigueur avant 2006.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

Dans son avis portant sur la deuxième lecture du Parlement européen, la Commission indique qu'elle en mesure d'accepter les deux amendements adoptés par la Plénière.?

Sécurité sociale: coordination des systèmes en vue de la libre circulation des personnes (abrog. règlement (CEE) n° 1408/71)

OBJECTIF : simplifier et moderniser la coordination des systèmes de sécurité sociale de façon à permettre aux citoyens de mieux exercer leur droit à la libre circulation dans l'UE, que ce soit pour leurs études, leurs loisirs ou pour des raisons professionnelles, sans perdre les droits et la protection dont ils bénéficient au titre de la sécurité sociale.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 883/2004/CE du Parlement européen et du Conseil sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (Rectificatif au règlement publié initialement au JO L.166 du 30/04/2004).

CONTENU : le règlement 1408/71/CE assure la coordination des régimes de sécurité sociale des Etats membres afin de protéger les droits des personnes qui se déplacent dans l'Union européenne. Depuis son adoption en 1971, ce règlement a subi de nombreuses modifications ayant pour objet de prendre en compte l'évolution des législations nationales, d'améliorer certaines dispositions, de combler des lacunes ou de régler la situation de certaines catégories particulières de personnes. De plus, certaines dispositions demandent à être clarifiées pour éviter des difficultés d'interprétation, comme il ressort du grand nombre d'arrêts rendus par la Cour de justice en matière de coordination. L'objectif poursuivi par la coordination doit en outre accompagner l'évolution de l'Union européenne dans son ensemble. En effet, les règles de coordination n'ont plus pour seul objet d'assurer la libre circulation des travailleurs salariés, mais tendent à protéger les droits de sécurité sociale de toutes les personnes qui se déplacent au sein de l'Union européenne. La coordination s'inscrit désormais dans la perspective de la citoyenneté européenne et de la construction d'une Europe sociale.

Tout en conservant les principes directeurs et les éléments essentiels de l'actuel règlement 1408/71/CE, le présent règlement, adopté à l'unanimité, instaure un nouveau cadre juridique grâce à une réorganisation de ses dispositions et un élargissement de son champ d'application matériel ainsi que personnel. Les principes fondamentaux de l'actuel règlement 1408/71/CE, tels que l'assimilation de faits ou d'événements, la totalisation des périodes et l'exportabilité des prestations ont été conservés et ont gagné en visibilité. De plus, le principe selon lequel chaque personne est soumise à la législation d'un seul État membre permet à cette personne de demander à bénéficier des prestations de sécurité sociale dans un seul État membre, ce qui facilite le travail des administrations nationales. En outre, la compétence en ce qui concerne presque toutes les prestations de sécurité sociale étant conférée selon le critère du lieu de travail de la personne concernée, le lien entre le recouvrement des cotisations et le paiement des prestations est maintenu. Enfin des mesures destinées à éviter le cumul de prestations de sécurité sociale acquises dans un État membre avec d'autres prestations de même nature acquises dans un autre État membre devraient limiter considérablement la possibilité de bénéficier d'avantages indus découlant de la libre circulation à l'intérieur de la Communauté et permettre ainsi la pleine application du principe de l'égalité de traitement.

Les éléments essentiels du nouveau règlement sont les suivants :

- le champ d'application personnel du règlement est étendu à tous les ressortissants des Etats membres qui sont couverts par la législation de sécurité sociale d'un Etat membre. Cela signifie que non seulement les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les fonctionnaires, les étudiants et les pensionnés mais également les personnes non actives sont protégés par les règles de la coordination. Avec l'extension du champ d'application personnel du règlement à l'ensemble des citoyens de l'Union européenne, dans la logique de la nouvelle notion de citoyenneté européenne établie par les traités, un nombre considérable d'exceptions et de dispositions particulières concernant certaines catégories de personnes sont devenues inutiles, ce qui contribue à l'objectif global de simplification ;

- le champ d'application matériel du règlement est étendu aux régimes légaux de préretraite, ce qui implique que les bénéficiaires de tels régimes auront la garantie que les prestations seront versées, seront couverts pour les soins de santé et bénéficieront des prestations familiales, même s'ils résident dans un autre Etat membre ;

- les principes de l'égalité de traitement et de l'assimilation des faits sont renforcés ;

- les personnes assurées qui séjournent temporairement dans un autre Etat membre pourront bénéficier des soins de santé s'avérant médicalement nécessaires au cours de ce séjour ;

- une obligation accrue de coopération et d'assistance mutuelle entre les institutions des Etats membres au bénéfice des citoyens est prévue.

Il faut noter que le Conseil a approuvé les amendements apportés en seconde lecture par le Parlement européen qui visent à spécifier l'étendue du terme « législation » et à préciser les droits dont bénéficient les membres de la famille d'un travailleur frontalier ou ses survivants.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET DATE D'APPLICATION : 20/05/2004.